



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 25970

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les retraités du fait de la date de versement de leurs pensions d'assurance vieillesse. Les conditions de versement de ces pensions aux assurés sociaux relevant du régime général dépendent de l'arrêté ministériel du 11 août 1986. Ce dernier prévoit que les pensions sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. C'est au nom des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations que le versement des pensions n'intervient pas plus tôt. Pourtant, cette disposition provoque des situations très délicates pour certains retraités qui ne peuvent supporter ces délais de versement. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si elle peut envisager de modifier ces dispositions.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. En outre, dans la pratique, la caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des « sept engagements de la branche retraite » et veille à ce que la date fixée par l'arrêté soit respectée.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25970

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1174

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5623